RECUEIL DE PIECES.

PARIS.

Arrêté du Bailliage Royal de Meulan, du 19 Mai 1788.

DU lundi 19 mai 1788, à 9 heures & demie du matin, en la chambre du conseil du bailliage.

Ce jourd'hui, la compagnie assemblée en ladite chambre, avant de se rendre à l'audience, les gens du roi ont demandé à être entendus ; eux entrés, ont dit :

C'est avec douleur que nous sommes forcés de présenter les édits, ordonnances & déclarations qui nous ont été adressés du très-exprès commandement du roi. Partagés entre l'obéissance que nous devons à S. M. & notre vénération pour la cour, nous ne pouvons que gémir ; il ne nous appartient pas d'examiner.

Simples intermédiaires pour vous transmettre les ordres qui nous sont adressés, chargés de les communiquer, & non d'en ordonner l'exécution, nous croyons satisfaire à notre devoir, sans trahir l'attachement que nous avons pour nos confreres, & le respect que nous conservons pour la cour ; & afin que, dans tous les temps, nulle interprétation n'altere notre sentiment, nous les déposons dans le sein de la compagnie, en lui remettant la minute qui en contient l'expression, ensemble sur lesdits six édits, ordonnances & déclarations, ayant pour titre premier : Edits du roi, &c. &c. &c. ; le tout donné à Versailles, en date du présent mois ; lesquels ils ont dit leur avoir été envoyés par M. le procureur-général ; & ont lesdits gens du roi, requis acte de l'apport qu'ils en font, ensemble de la copie de la lettre de M. le procureur-général ; dont ils nous ont exhibé l'original ; lequel acte leur a été octroyé. Il a été ordonné que lesdits six imprimés, ensemble la copie de ladite lettre, demeureront déposés, pour en être, par la compagnie, pris communication. Les gens du roi retirés, la compagnie a arrêté de monter à l'audience, attendu que l'heure est venue...

Et ledit jour, 11e heure du matin, issue de l'audience de police, la compagnie, procédant à l'examen des imprimés certifiés par les gens du roi, par leurs signatures apposées au bas d'iceux, a reconnu : 1°. que les officiers-royaux inférieurs, ne jouissant pas de l'honneur d'approcher immédiatement de S. M., ne peuvent communiquer avec lui, que par l'entremise de M. le chancelier, ou de la cour du parlement. 2°. Que si le roi adresse quelquefois directement à ses baillis & sénéchaux certaines ordonnances & lettres-royaux, concernant des objets particuliers à leurs ressorts, jamais

les lois générales ne leur parviennent autrement, que par le parlement. 3°. Que la vérification des lois générales ne peut leur appartenir, puisqu'ils ne sont pas compétents pour discuter le fonds ; que dans le cas où ils trouveroient dans les lois quelques inconvénients locaux & particuliers à leur juridiction, ils n'auroient que la voie de représentation à M. le chancelier ou à la cour, à laquelle cour seule il appartient essentiellement de les vérifier, & d'en ordonner l'envoi aux siéges de son ressort immédiat. 4°. Que l'enregistrement qui se fait dans les siéges royaux, n'est pas pour cela un pur mécanisme, puisque la réquisition qui s'est faite par le ministere public, & l'ordonnance qui se rend ensuite, supposent nécessairement un examen préalable de la part des juges ; & qu'effectivement les magistrats inférieurs ne doivent s'y porter, qu'avec discernement & en connoissance de cause ; mais que le seul objet de leur examen, le seul point qui soit soumis à leur jugement en pareil cas, c'est le fait de savoir si la piece qui leur est présentée est de leur compétence ; si elle est effectivement une loi revêtue des formalités dont la nécessité est universellement reconnue ; c'est-à-dire, si elle a été vérifiée au parlement ; & enfin, si l'envoi qui leur en est fait, vient de la part de cette cour ; que lorsque les formes ordinaires leur paroissent avoir été remplies, ils ne peuvent se dispenser de faire procéder aux lecture, publication & enregistrement, sauf leurs représentations sur les objets qui peuvent les intéresser ; mais, au contraire, que lorsqu'ils ont lieu de se reconnoître incompétents, de douter de l'authenticité des pieces qui leur sont apportées, que ces pieces ne portent pas le caractere distinctif des lois, ou enfin, que l'envoi qui leur en est fait, ne vient pas de la cour elle-même, il est du bon ordre, de la prudence & du devoir des magistrats, d'en suspendre ou d'en refuser l'enregistrement ; autrement, ils se trouveroient exposés à des surprises journalieres & multipliées. 5°. Qu'en faisant l'application de ces principes constants, aux imprimés remis sur le bureau par les gens du roi, la compagnie ne peut se dissimuler *qu'elle est incompétente* pour connoître des matieres qui y sont traitées, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'objets relatifs au ressort de ce bailliage, mais de dispositions de la plus haute importance, qui touchent essentiellement à l'administration générale, à la constitution de l'état, & qui tendent notamment à la subversion totale des principes antiques & des idées reçues sur la matiere des enregistrements & de l'ordre judiciaire ; dispositions qui, sous l'apparence d'un accroissement de pouvoir & d'une indépendance partielle, accordée aux juridictions du second ordre, entraîneroient leur dégradation effective, puisque l'un des attributs les plus précieux de leur constitution, est de relever immédiatement des cours de parlement, revêtues de la plénitude de leurs droits, & d'exercer avec sécurité leurs fonctions sous la sauvegarde & l'inspection raisonnée de la loi ; & que d'ailleurs il seroit injurieux pour les magistrats inférieurs de supposer qu'ils voulussent profiter d'une crise aussi malheureuse, pour acquérir quelques degrés d'importance, établis sur l'avilisse-

ment de la magiſtrature ſupérieure & ſur les débris des autres juridictions. D'un autre côté, ladite compagnie ne peut s'empêcher de méconnoître ces ordonnances, puiſqu'elles ne portent pas même, dans leur contexture apparente, l'empreinte caractériſtique des vraies lois, c'eſt-à-dire la preuve d'un enregiſtrement délibéré par le parlement; & enfin, que l'envoi en ce ſiége n'a été fait par ladite cour, ni dans le ſtyle & la forme ordinaires. 6°. La compagnie a reconnu enfin, dans le cas particulier, que non-ſeulement les ordonnances ne contiennent pas la preuve d'une vérification délibérée; mais (ce qu'il eſt eſſentiel de remarquer, & ce qui ſeul feroit décifif pour le parti qu'elle doit prendre) que la clauſe d'envoi aux bailliages & ſénéchauſſées, pour y être lues, publiées & regiſtrées, n'y eſt pas inſérée, non plus que l'injonction aux ſubſtituts de M. le procureur-général, d'en certifier; preuve certaine que l'intention du roi, en ſon lit de juſtice, n'a pas été de les y envoyer. En conſéquence, la compagnie, délibérant d'après ces différents motifs détaillés en ſon préſent arrêté, a déclaré & déclare qu'elle ne peut ni ne doit faire procéder aux lecture, publication ni enregiſtrement des ordonnances ſuſmentionnées, apportées par les gens du roi.

A arrêté, en outre, que M. le lieutenant-général écrira à M. le premier préſident, au nom de la compagnie, pour le ſupplier, ainſi que la cour, de faire agréer au roi le refus qu'elle fait d'enregiſtrer leſdites ordonnances, comme un effet du reſpect de la compagnie pour Sa Majeſté, de la fidélité de ſes officiers au ferment qu'ils lui ont prêté en ſa cour de parlement; comme un mouvement de leur attachement aux maximes du royaume, & aux principes & arrêtés de ladite cour; & enfin comme une preuve du deſir qui les anime, ainſi que tous les ſujets, de voir rétablir l'ordre & la paix dans l'adminiſtration de la juſtice.

Et ledit jour, les gens du roi appelés & entrés, lecture leur a été faite du préſent arrêté, & ils ont dit:

Que les ſentiments d'obéiſſance qui les ont déterminés à préſenter à la compagnie les édits, &c. &c., remis ſur le bureau, ne les ont point empêchés de remarquer la différence qui exiſte entre la formule d'enregiſtrement miſe au bas de ces lois, & celle qui eſt conſacrée par l'uſage; que n'y voyant point d'injonction à leur égard, ni la clauſe d'envoi aux ſiéges perſuadés d'ailleurs que dans ces circonſtances fâcheuſes, ils ne peuvent choiſir un meilleur guide que la compagnie, ſur la communication qu'ils viennent de prendre de ſon arrêté, ils croient pouvoir y déférer, ſans trahir les devoirs de leur miniſtere; & c'eſt dans cet eſprit qu'ils donneront communication du préſent arrêté à M. le procureur-général.

ARRÊTÉ de Châlons sur Marne, du 19 Mai 1788.

La compagnie avertie, par la révolution de 1771, combien on doit se méfier des changements que le ministere veut introduire dans l'administration de la justice; convaincue que le nouvel édifice qu'il veut établir aujourd'hui, ne peut manquer de venir se briser tôt ou tard contre la résistance réunie de toute la magistrature; certaine, par l'édit portant rétablissement de la cour pléniere, que les choses seroient restées dans le même état, si les parlements ne s'étoient vivement opposés à la perception d'impôts effrayants & désastreux.

Considérant que ce n'est pas la nécessité de mettre de nouveaux subsides, qui doit amener une révolution pareille à celle dont il s'agit aujourd'hui; ne voulant d'ailleurs, en aucune maniere, prêter les mains à une opération dont le succès & la chute dépendent maintenant de l'acceptation ou du refus des tribunaux subalternes; ne voyant rien de plus conforme aux vœux des vrais citoyens qui restent dans l'état, que de marcher sur les traces de la premiere cour du royaume.

Les gens du roi ayant lu leur réquisitoire:

La compagnie a arrêté unanimement qu'elle n'aura aucun égard à l'enregistrement qui a eu lieu dans son tribunal le 17 du présent; qu'en conséquence, les appels des sentences qui ne seront pas rendues présidialement dans les matieres qui excéderont le taux de l'édit de 1777, continueront de ressortir au parlement de Paris: à cet effet, enjoint aux greffiers-expéditionnaires de mettre dorénavant dans l'expédition, qu'elles seront exécutées, sauf l'appel, sauf néanmoins les cas d'exécution provisoire, auxquels il sera dérogé.

ARRÊTÉ de la Sénéchaussée & Siége Présidial d'Angoumois, du 21 mai 1788.

Aujourd'hui 21 mai 1788, les officiers de la sénéchaussée & siége présidial d'Angoumois, assemblés en la chambre du conseil, les gens du roi sont entrés, ont présenté & remis sur le bureau plusieurs lois enregistrées au lit de justice tenu à Versailles le 8 de ce mois, & ont requis qu'il leur soit donné acte des présentations & enregistrements desdites lois; ladite réquisition faite de l'exprès commandement du roi, qui leur a été transmis, & dont ils déposent la preuve; & se sont retirés, après avoir signé.

Les gens du roi retirés, lesdits officiers leur ont donné acte de la présentation qu'ils ont faite desdites lois; &, pour être fait droit sur le réquisitoire, ils ont, attendu l'importance de la matiere & la multiplicité des objets, arrêté que les membres de la compagnie, absents, seront avertis de se rendre incessamment, pour en prendre connoissance. Fait en ladite chambre, lesdits jour & an, & ont signé.

Protestations de M. le lieutenant-général & d'un conseiller, du 10 juin 1788.

Nous, Louis le Meusnier, lieutenant-général, & François Tremeau, conseiller, en considérant que les ordonnances, édits & déclarations mentionnés dans le réquisitoire des gens du roi, du 21 mai dernier, contiennent une multiplicité d'objets du plus grand intérêt, & qui ne paroissent pas avoir été délibérés ni vérifiés par le parlement de Paris; que diverses ordonnances de nos rois présentent cette cour comme la lumiere exemplaire d'équité & de droiture, ayant toujours été le miroir vrai & fidele de la justice, la source où tous les juges & sujets du roi y puisent sans cesse les principes & les regles; que les ordonnances de 1254 & 1302, prescrivent aux sénéchaux de jurer qu'ils conserveront les droits du roi, sans préjudicier à ceux des personnes; persuadés que la fidélité & la voix impérieuse d'une conscience sérieusement cousultée, sont le premier devoir de l'homme; une excuse respectueuse & louable étant l'effet de notre confiance dans la justice & la bonté du roi; déclarons que notre présence, déterminée par le très-exprès commandement du roi, à une ordonnance où seroient ordonné les lecture, publication & enregistrement des ordonnances, édits & déclarations dont il s'agit, il ne résultera, de notre part, aucune adhésion à ce qui seroit contraire à la constitution de l'état, aux formes anciennes, sagement établies, aux droits du roi & de la nation; & que nous ne pouvons concourir à l'exécution desdites ordonnances, édits & déclarations.

Fait & arrêté le 10 juin 1788.

Arrêté de la sénéchaussée & présidial d'Angoumois, du 11 juin 1788.

Aujourd'hui 11 juin 1788, les officiers de la sénéchaussée & présidial, sujets soumis, fideles & respectueux, esclaves des lois, spécialement par la qualité de magistrats;

Considérant que les circonstances qui se présentent, sont critiques & affligeantes, ont arrêté qu'il seroit fait de très-humbles & très-respectueuses représentations au roi, en la personne de M. le garde des sceaux, sur les atteintes portées à la constitution de la monarchie, à la conservation des formes établies, à l'état & à la dignité de la magistrature, par les ordonnances, édits & déclarations, dont lecture, publication & enregistrement viennent d'être faits, d'après l'exprès commandement du roi, réitéré par le commissaire départi de cette province, suivant sa commission, dont il nous a donné lecture.

Fait & arrêté lesdits jour & an.

Paris. *

Et à l'inſtant, les gens du roi mandés, communication leur ayant été donnée de l'arrêté ci-deſſus, ils ont déclaré partager la ſenſibilité & le vœu de la compagnie.

Ledit jour 11 juin 1788, iſſue de l'audience, nous, Louis le Meuſnier & François Tremeau, perſiſtons dans nos déclarations & proteſtations du 10 juin.

REPRÉSENTATIONS du préſidial d'Angoumois, préſentées à M. le garde des ſceaux, pour être remiſes au roi.

MONSEIGNEUR,

PROFONDÉMENT affligés des innovations qui paroiſſent donner atteinte à la véritable conſtitution de la monarchie; attachés par devoir & ſerment au lois & aux principes qui maintiennent & conſacrent l'inamovibilité des magiſtrats; pénétrés de la conſternation générale du royaume, notre premier devoir, envers le roi, eſt la plus reſpectueuſe & la plus inviolable fidélité; notre premier mouvement, celui de l'obéiſſance, ſentiment précieux inféré dans le cœur de tous les François, & dont nous devons les premiers l'exemple.

La ſoumiſſion a précédé les très-humbles repréſentations que nous avons l'honneur de vous adreſſer. Nous ne pourrions garder le ſilence ſur les nouvelles lois que nous avons enregiſtrées, du très-exprès commandement du roi, ſans nous rendre coupables envers Sa Majeſté.

Les ordonnances de 1291 & 1302, portent : « Enjoignons aux » ſénéchaux d'exécuter les mandements du roi, à moins qu'ils » n'aient quelque cauſe vraie, juſte & légitime, pour ne le pas » faire, qu'ils expliqueront ».

Charles VII, dans ſon ordonnance de 1453, art. 66 & 67, a donné le même pouvoir aux ſénéchaux; Louis XII le confirme par ſon ordonnance de 1499.

Monſieur le chancelier annonçoit, au nom de Louis XV, que Sa Majeſté dédaigneroit une obéiſſance avilie par la ſervitude, & repoufſeroit loin d'elle des magiſtrats qui n'auroient pas le courage de lui dire la vérité.

Dans la monarchie, Monſeigneur, le roi eſt la ſource de tout pouvoir civil & politique. Cette loi fondamentale ſuppoſe néceſſairement des moyens pour ou contre ſa puiſſance; elle ſuppoſe des pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendants, qui conſtituent la nature de ſon gouvernement; ſans cela, il ne peut y avoir rien de fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale. Dans une monarchie, il ne ſuffit pas qu'il y ait des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt des lois. Ce dépôt ne peut être que dans des corps politiques, qui vérifient & annoncent les lois lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie,

Dans la monarchie françoiſe, le parlement a joui de tout temps de ce droit, en ſa qualité de cour des pairs.

Louis XI diſoit : " c'eſt la coutume de publier en parlement, tous accords, autrement ils ſeroient de nulle valeur „.

Ce principe, Monſeigneur, eſt confirmé par le traité de Madrid, en 1525, entre François I[er] & Charles-Quint, par lequel François I[er] s'obligea de rapporter le conſentement des états-généraux, & à faire enregiſtrer en parlement les clauſes & conditions de ce traité, qui n'eut pas ſon exécution. Il fut déclaré nul, comme contraire aux libertés des peuples, & aux lois fondamentales du royaume.

Le préſident du Ferrier, envoyé à Rome par Charles IX, en 1569, repréſenta au pape, d'après les inſtructions qui lui avoient été remiſes, que dans nos mœurs, & par les conſtitutions du royaume, religieuſement obſervées juſqu'à ce jour, rien de ce qui concerne en France l'état eccléſiaſtique, civil & politique, ne peut avoir force de loi, qu'autant que les réglements ſeroient vérifiés & confirmés par arrêt du parlement : *Nihil in Galliâ publicè, quod ad ſacras vel humanas res pertineat, pro lege ſtatuitur, quod non ſit parlamenti arreſto publicandum.*

Aux premiers états de Blois, en 1576, l'inſtruction des députés des trois ordres, approuvés de Henri III, fut : « Il faut que » tous édits ſoient vérifiés & connus, contrôlés ès cours de par- » lement ; leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des » trois états raccourcis au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, » modifier & refuſer les édits ».

Ce principe eſt avoué, Monſeigneur, dans le préambule de l'édit de 1771. Il porte : « Le parlement de Paris eſt dépoſi- » taire des lois ; chargé de les promulguer, de nous en faire con- » noître les inconvénients, de faire parvenir juſqu'à nous le be- » ſoin de nos peuples ; juge de toutes les queſtions qui intéreſ- » ſent notre couronne & les droits des pairs & des pairies ».

Il eſt dit, dans l'article 8 de cet édit : « Nos ordonnances, » édits, déclarations, lettres-patentes, feront, ſuivant l'uſage, » adreſſés à notre parlement de Paris, pour y être vérifiés ».

Le roi a annoncé dans l'édit de 1774, que ſon intention ſeroit toujours de régner ſuivant la forme & les lois ſagement établies dans ſon royaume.

La nouvelle loi, concernant l'enregiſtrement, détruit dans un inſtant un droit que la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles conſerve.

Un changement auſſi rapide dans des conſtitutions précieuſes au monarque & à la nation, & dans des formes anciennes, alarme des citoyens paiſibles, réfléchis & attachés au gouvernement ſous lequel ils ſont nés. Leur cœur eſt imbu de la ſage inſtruction de St. Louis mourant, à Philippe III, ſon fils :

« C'eſt pour le maintien des lois que le ſceptre nous eſt mis » en mains : entretiens & rends inviolables à tes ſujets leurs pri- » vileges, coutumes & immunités ; ne penſe pas qu'ils ſoient » eſclaves des rois, mais plutôt des lois du royaume ».

Ces maximes, Monſeigneur, ont été le ſujet des repréſentations reſpectueuſes du parlement. Pourroit-il, en les retraçant, avoir encouru la diſgrâce du roi ? Dans tous les temps, dans les circonſtances les plus épineuſes & les plus critiques, cette premiere cour du royaume a ſoutenu, avec un zele infatigable, les droits ſacrés de la couronne : cette vérité a été reconnue par les auguſtes prédéceſſeurs de Sa Majeſté ; elle eſt conſignée dans les faſtes de notre hiſtoire ; le roi lui-même vient d'en rendre un témoignage authentique par votre organe.

Nous ne pouvons voir qu'avec la plus vive douleur, cet illuſtre corps, qui, par ſa ſageſſe & l'équité de ſes jugements, a mérité d'être l'arbitre des plus grands princes de l'Europe, avili par la privation du droit de vérifier, & preſque détruit par l'établiſſement des grands-bailliages. Il eût peut-être ſuffi, pour le bien & l'avantage des peuples, de donner aux préſidiaux une ampliation de pouvoir, avec les mêmes privileges que le roi a bien voulu accorder aux tribunaux nouvellement érigés. Pourrions-nous n'être pas affectés de la ſuppreſſion des tribunaux d'exception : l'ancienneté de leurs établiſſements, les ſervices qu'ils ont rendus, leur utilité & leur dévouement au bien public, ſembloient devoir les garantir du coup qui les accable, & qui leur enleve leur état, plus précieux pour eux que la fortune.

Telles ſont, Monſeigneur, les très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations que nous avons l'honneur de vous adreſſer. Nous vous ſupplions de les mettre au pied du trône, d'y faire entendre la juſtice de nos réclamations.

PROTESTATIONS du Bailliage & Préſidial de Mâcon.

CE JOURD'HUI 30 mai 1788, la compagnie tenant en la chambre du conſeil ſa ſéance ordinaire, ſont entrés les gens du roi, qui ont remis ſur le bureau les édits, ordonnances & déclarations du roi, publiés au lit de juſtice du 8 du courant, à eux adreſſés par M. le procureur-général, de l'ordre exprès de ſa majeſté. Eux retirés, M. le lieutenant-général ayant fait part à la compagnie des invitations preſſantes à lui tranſmiſes, de la part du commiſſaire départi, par ſon ſubdélégué, les 25 & 29 du courant, de procéder inceſſamment à l'enregiſtrement des lois nouvelles ; invitations qui ne permettent plus à la compagnie de douter des coups d'autorité qui la menacent.

La Compagnie conſidérant que l'enregiſtrement fait au lit de juſtice n'a été précédé d'aucune libre délibération de la part de la cour des pairs.

Qu'au fond, les lois nouvelles portent la plus dangereuſe atteinte aux droits, liberté & ſureté de la nation, en reſtreignant le

nombre de ses représentants destinés à porter journellement aux pieds du trône, avec ses doléances, la vérité si nécessaire au meilleur des rois.

Qu'enfin ces mêmes lois tendent à dépouiller le comté de Mâcon en particulier, du privilege important que daigna lui assurer St. Louis, en le réunissant à la couronne, de ne voir jamais ses appels relevés ailleurs qu'au parlement de Paris.

A arrêté, à l'unanimité des voix, qu'elle proteste dès à présent contre tout enregistrement forcé qui pourroit être fait en ce siége, desdits édits, ordonnances & déclarations ; qu'elle s'unit d'esprit & de cœur aux vœux & réclamations de tous les corps de l'état, pour obtenir de sa majesté le retour des choses en leur état ancien ; & qu'elle ne cessera jamais de l'espérer des bontés d'un souverain généralement reconnu pour ne desirer rien tant que le bonheur de ses peuples.

Et à l'instant, les gens du roi ayant été mandés, M. le Lieutenant général leur ayant donné connoissance du présent arrêté, ils ont déclaré qu'ils y adhéroient, & se sont soussignés avec la compagnie. *Signé :* Descamps, lieutenant-général. Lagrange, lieutenant-particulier, assesseur criminel. Barjaud, doyen. Blondeau de Certine, Bodin, Berroyer, Delaye, Meunier de Corgent, Aubel, Pommier, Viard, conseillers. Lescard de Chaselles, avocat du roi ; & Siraudin, procureur du roi.

Extrait des Regiſtres des Officiers du Bailliage de Chaumont en Baſſigny.

Ce jourd'hui 21 mai 1788, la compagnie assemblée en la chambre du conseil, avant l'audience, informée que les gens du roi sont porteurs de plusieurs édits, ordonnances & déclarations, publiés au lit de justice tenu à Versailles le 8 du présent mois, déclare ne pouvoir en ordonner les lecture, publication & enregistrement, & protester contre toutes transcriptions qui pourroient être faites sur ses registres par voie d'autorité. Arrêté, lesdits jour & an.

Du 22 Mai.

Ce jourd'hui 22 mai 1788, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne & commissaire du roi, ayant mandé le lieutenant-général & le procureur du roi, il leur a fait part des ordres qu'il avoit de faire registrer d'autorité les ordonnances, édits & déclarations publiés au lit de justice le 8 de ce mois, & les a engagés par différentes promesses & menaces, à déterminer le siége à l'enregistrement volontaire.

La compagnie, sur ce assemblée en la chambre du conseil, le lieutenant-général lui ayant rendu compte des propositions faites par M. le commissaire du roi, a chargé unanimement ledit sieur lieutenant-

général, le lieutenant-criminel & l'ancien avocat du roi, d'aller ſur-le-champ aſſurer M. le commiſſaire du roi de ſa ſoumiſſion aux ordres de ſa majeſté, & de lui dire qu'elle ne pouvoit ni ne devoit ordonner les lecture, publication & enregiſtrement des ordonnances, édits & déclarations, publiés au lit de juſtice du 8 du préſent mois; & la compagnie eſt demeurée aſſemblée juſqu'au retour de MM. les députés.

Ces Meſſieurs s'étant rendus à l'hôtel de M. le commiſſaire, & lui ayant fait part des intentions de la compagnie; il a notifié au lieutenant-général l'ordre du roi d'aſſembler tous les officiers du ſiége au palais, demain, neuf heures & demie du matin. MM. les députés de retour, ont rendu compte à la compagnie aſſemblée de cet ordre, & le ſieur lieutenant-général s'eſt chargé de le tranſmettre aux officiers abſents.

Au ſurplus, la compagnie, prévoyant ne pouvoir empêcher l'enregiſtrement, que ſe propoſoit d'ordonner M. le commiſſaire du roi, des ordonnances, édits & déclarations dont il s'agit, a de nouveau unanimement déclaré qu'elle perſiſtoit dans ſon arrêté du jour d'hier, & proteſtoit tant contre toute tranſcription qui ſeroit faite ſur ſes regiſtres deſdites ordonnances, édits & déclarations, que contre tous actes d'autorité auxquels le ſiége entier, ou quelques-uns des membres ſeroient forcés d'accéder.

Arrêté à l'iſſue de la ſéance tenue le 23 Mai par M. le Commiſſaire du Roi.

CE JOURD'HUI 23 mai 1788, la compagnie, reſtée aſſemblée dans la chambre du conſeil, après avoir député deux de ſes membres pour reconduire M. le commiſſaire du roi juſqu'au pied de l'eſcalier du palais, ces derniers rentrés, a unanimement déclaré qu'elle n'a aſſiſté à la ſéance qui vient d'être tenue, que pour obéir aux ordres de ſa majeſté, n'entendant pas que ſa préſence à ladite ſéance puiſſe lui être imputée à acquieſcement & adhéſion à cequi s'y eſt paſſé; qu'elle proteſte unanimement, au contraire, comme elle l'a fait par ſes précédents arrêtés, contre les lecture, publication & tranſcription faites & ordonnées par M. le commiſſaire du roi; & ces proteſtations & déclarations ſeront du moment à autre inſcrites ſur le regiſtre ſervant à l'enregiſtrement des édits, déclarations du roi & arrêts de réglement, auſſi-tôt que ce réglement, actuellement en la puiſſance de M. le commiſſaire, ſera remis au greffe.

Et par le lieutenant-général, il a été de plus particuliérement déclaré que, conformément aux vœux de la compagnie, ci-deſſus exprimés, dont elle ne ſe départira jamais, la ſignature par lui donnée enſuite du procès-verbal de M. le commiſſaire du roi, ne l'a été que pour ſatisfaire aux ordres précis de ſa majeſté, à lui perſonnellement notifiés; que par cette ſignature, il n'entend donner aucun acquieſcement aux lecture, publication & enregiſtrement qui vien-

nent d'être ordonnés d'autorité. Et à l'inſtant, les gens du roi étant entrés, ont pris communication des déclarations & proteſtations ci-deſſus, & y ont adhéré.

ARRÊTÉ du Bailliage de Chaumont en Baſſigny, du 11 Juin 1788.

A Neuf heures du matin, la compagnie aſſemblée en la chambre du conſeil, il a été ouvert une lettre à l'adreſſe de MM. les officiers du bailliage de Chaumont, dont la teneur ſuit:

Châlons, le 6 juin 1788.

MESSIEURS,

Lorſque nous avons procédé enſemble à l'enregiſtrement des lois nouvelles en votre ſiége, j'ai cru devoir obſerver à M. le lieutenant-général qu'il m'étoit revenu que vous deviez proteſter contre cet enregiſtrement, auſſi-tôt qu'il ſeroit fait: je lui fis ſentir toute l'inconſéquence d'une pareille démarche, & qu'elle ne pourroit être vue que d'un très-mauvais œil; je l'engageai même à employer auprès de vous, Meſſieurs, les moyens que ſa prudence lui ſuggéreroit pour vous en détourner; mais il paroît qu'il n'a pu y réuſſir, car je reçois à l'inſtant une lettre de M. le garde des ſceaux, qui me marque qu'il eſt informé que, le 22 mai dernier, c'eſt-à-dire le jour de l'enregiſtrement de ces lois dans votre ſiége, vous avez proteſté contre tout ce qui a été fait à cette occaſion. Il me charge, en conſéquence, de vous faire ſavoir que ſi vous ne vous retractez pas au plutôt de ces proteſtations, votre ſiége ſera ſupprimé irrévocablement, dans l'arrangement définitif qu'il veut faire en exécution de l'art. 2 ſur l'ordonnance de l'adminiſtration de la juſtice. Il m'ordonne en même temps de l'informer ſur-le-champ du parti auquel vous vous ſerez arrêté.

Il m'en coûte infiniment d'avoir une pareille commiſſion à remplir auprès de vous, Meſſieurs; mais j'aime à me perſuader que, mieux inſtruits ſur vos propres intérêts, vous vous empreſſerez de donner à M. le garde des ſceaux la ſatisfaction qu'il attend de vous, & qu'il a lieu de ſe promettre de votre zele & de votre ſoumiſſion à ſes ordres. J'attendrai, en conſéquence, votre réponſe à cette lettre, que je vous prie de faire parvenir, par le premier courrier de votre ville, à Châlons. J'ai l'honneur, &c.

Et de ſuite a été arrêté qu'il ſeroit envoyé, par le premier ordinaire, la réponſe ſuivante.

MONSIEUR,

Nous répondons en la chambre du conſeil, où nous ſommes aſſemblés pour l'audience, à la lettre que nous y recevons, par laquelle vous nous mandez, de la part de M. le garde des ſceaux, que ſi nous ne rétractons pas au plutôt les proteſtations que nous avons faites contre l'enregiſtrement, que vous avez ordonné, des lois publiées au lit de juſtice le 8 mai dernier, notre ſiége ſera irrévocablement ſupprimé.

Comme les démarches que nous avons faites, en cette circonſtance, ont toutes été déterminées par le devoir & l'honneur, nous ne pouvons les déſavouer ni les rétracter; nous y perſiſtons, au contraire. Heureux, ſi nous pouvons par-là donner à ſa majeſté une preuve de notre attachement à ſa perſonne ſacrée, & de notre confiance en ſa juſtice ! Nous, &c.

Tous les officiers & les gens du roi ont ſigné.